

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions**

Vol. 94

AFFAIRE ABDULAZIZ, CABALES ET BALKANDALI

1. DECISION DU 22 MAI 1984 (dessaisissement)
2. ARRET DU 28 MAI 1985

CASE OF ABDULAZIZ, CABALES AND BALKANDALI

1. DECISION OF 22 MAY 1984 (relinquishment of jurisdiction)
2. JUDGMENT OF 28 MAY 1985

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG**

1985

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

Royaume-Uni – Requérantes établies dans le pays légalement et à demeure – MM. Abdulaziz, Cabales et Balkandali non autorisés à y rester avec elles, ou à les y rejoindre, en qualité de maris (loi de 1971 et règles de 1980 sur l’immigration)

I. ARTICLE 8 DE LA CONVENTION, CONSIDÉRÉ ISOLÉMENT

A. Applicabilité

1. Certains aspects du droit d’entrer dans un pays régis par le Protocole n° 4 (non ratifié par le Royaume-Uni) – néanmoins, possibilité que des mesures relatives à l’immigration portent atteinte au droit au respect de la vie familiale, garanti par l’article 8 de la Convention – requérantes se plaignant non d’un refus de les laisser entrer ou demeurer au Royaume-Uni, mais de s’y voir privées, ou menacées d’être privées, de la compagnie de leur conjoint.

2. Vie familiale projetée – n’échappe pas toujours en entier à l’article 8 bien qu’il « présume l’existence d’une famille » – notion de « famille » englobant nécessairement la relation née d’un mariage légal et non fictif, tel celui de Mme Abdulaziz ainsi que de Mme Balkandali.

3. Exception d’irrecevabilité *ratione materiae* de la requête de Mme Cabales, en raison d’un problème concernant la validité du mariage de celle-ci – traitée comme touchant au fond – lien noué entre la requérante et M. Cabales assez étroit pour entraîner la mise en jeu de l’article 8.

Conclusion : applicabilité.

B. Observation

1. Outre l’engagement négatif d’éviter toute ingérence arbitraire d’une autorité publique, possibilité d’obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie familiale – large marge d’appréciation dont les Etats contractants jouissent pour déterminer les mesures à prendre en ce domaine.

2. Impossibilité d’interpréter l’article 8 comme comportant pour un Etat contractant l’obligation générale de respecter le choix, par des couples mariés, de leur pays de résidence et d’accepter l’installation de conjoints non nationaux – inapplicabilité de ce principe en l’espèce non démontrée dans les circonstances de la cause, d’où absence de « manque de respect » pour la vie familiale des requérantes.

Conclusion : non-violation.

II. ARTICLE 14 DE LA CONVENTION, COMBINÉ AVEC L’ARTICLE 8

A. Introduction

Applicabilité de l’article 14, les faits de la cause se situant dans le domaine de l’article 8.

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n’engage pas la Cour.

B. Discrimination sexuelle alléguée

1. Règles de 1980 sur l'immigration : pour un homme établi au Royaume-Uni, plus facile que pour une femme dans la même situation d'obtenir, en faveur de son conjoint non national, l'autorisation d'entrer ou rester dans le pays.

2. Règles poursuivant le but légitime de protéger le marché national du travail à une époque de chômage intense – néanmoins, la progression vers l'égalité des sexes constituant un objectif important des Etats membres du Conseil de l'Europe, impossibilité de considérer une différence de traitement fondée sur le sexe comme compatible avec la Convention sans des raisons très fortes à l'appui.

3. Poids respectif des hommes et des femmes sur le marché du travail – à la lumière des statistiques, Cour non convaincue de l'existence, à cet égard, d'une différence assez grande pour justifier l'inégalité de traitement litigieuse.

4. Cour non persuadée que la distinction opérée entre hommes et femmes contribue à promouvoir la tranquillité publique, but supplémentaire des règles.

5. Discrimination au sens de l'article 14 – englobe d'ordinaire le cas d'individus ou de groupes moins bien traités que d'autres, sans justification adéquate, même si la Convention n'exige pas le traitement plus favorable.

Conclusion : violation.

C. Discrimination raciale alléguée

1. Absence, dans les règles de 1980, d'une distinction fondée sur la race – conclusion non ébranlée par certains aspects particuliers des règles, invoqués par les requérantes.

2. Règles frappant à l'époque moins de blancs que d'autres gens – conséquence non de leur contenu, mais de la prédominance numérique de certains groupes ethniques parmi les candidats à l'immigration.

Conclusion : non-violation.

D. Discrimination alléguée fondée sur la naissance

1. Règles de 1980 : parmi les citoyennes du Royaume-Uni et des Colonies installées au Royaume-Uni, seules celles nées dans le pays, ou dont un des parents y était né, pouvaient obtenir l'admission de leur mari non national aux fins d'établissement.

2. Différence de traitement ainsi introduite à raison de la naissance (et dénoncée par Mme Balkandali) : poursuivant un but légitime ; quant à ses effets, infraction au principe de proportionnalité non démontrée.

Conclusion : non-violation.

III. ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

Différence de traitement litigieuse dépourvue de caractère « dégradant » car ne dénotant aucun mépris ou manque de respect pour la personnalité des requérantes et ne tendant ni n'aboutissant à humilier ou rabaisser.

Conclusion : non-violation.

IV. ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

Discrimination sexuelle découlant de normes incompatibles, à cet égard, avec la Convention – celle-ci ne se trouvant pas incorporée au droit interne du Royaume-Uni, impossibilité de disposer d'un « recours effectif ».

Conclusion : violation.

V. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

A. Préjudice

Demande d'indemnité pour dommage moral non retenue – constats de violation offrant en l'occurrence une satisfaction équitable suffisante.

B. Frais et dépens

Acceptation des demandes des requérantes.

Conclusion : Royaume-Uni tenu de payer certaines sommes pour frais et dépens.

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

23. 7. 1968, affaire « linguistique belge » ; 27. 10. 1975, Syndicat national de la police belge ; 13. 6. 1979, Marckx ; 9. 10. 1979 et 6. 2. 1981, Airey ; 10. 2. 1983, Albert et Le Compte ; 25. 3. 1983 et 24. 10. 1983, Silver et autres ; 13. 7. 1983, Zimmermann et Steiner ; 28. 6. 1984, Campbell et Fell ; 28. 11. 1984, Rasmussen